



**ARRETE N° 2017-07. PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES
AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE**

La Présidente du Centre de Gestion,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 39-2 ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ;
- Vu les propositions émanant des autorités territoriales enregistrées par le Centre ;
- Vu le nombre de recrutements recensés par le Centre de Gestion ;
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente recueilli le 15 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}: La liste d'aptitude d'accès au grade d'Attaché territorial au titre de la promotion interne est arrêtée comme suit :

NOM	PRENOM	GRADE	COLLECTIVITE
CALLAS	Marie-Christine	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	SIP Abymes/Gosier/PAP
CHATEAUBON	Eddy	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	Abymes – Commune
JOSPITRE	Géneau	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	Vieux-Fort – Commune

Article 2 : Cette liste d'aptitude prend effet à compter du 16 décembre 2017.

Article 3 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant quatre ans à compter du 16 décembre 2017 sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la deuxième année et, le cas échéant de la troisième année, fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois au moins avant, respectivement, le 16 décembre 2019 et le 16 décembre 2020.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à Messieurs les Maires et Présidents d'Établissements publics, aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 5 : La Présidente du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 15 décembre 2017

La Présidente du CDG,
Département
de la
GUADELOUPE

Denise BLEUBAR